

Lettres Patentes

En reglement sur le foudr et l'apportion des monnoyes

De A. X. 1329.

Charles par la grace de Dieu Roy de

France au baillie de Valois ou a son lieutenant. Salut nous témoignage y a la grande
 grace nos lettres concernent une ord.^e que nous avions faite sur le cours de nos mon.^e d'or et d'argent
 en telle d'histoire par la grace de Dieu Roy de France au baillie de Valois ou a son lieutenant au salut
 de nous que son desirans et avons affection spéciale. Si cōte tenu: y loir de diligencem. et soigneusement
 entendre au bon gouvernement de notre Roy: et sur l'Etat d'iceluy en telle maniere que ce soit a la
 louange de Dieu et a la paix et tranquillité de nos sujets et au profit commun de notre Roy: consid.^e
 entre autres choses que la reformation des mon.^e y en moult grande besoyn. necessaire. et convenable a
 experialement en l'Etat ou elles sont appu. dont nos efforts a est. et en grand dem. greus et
 endommagé et les ont encore de plus en plus si remede n'y estoit mis avons mandé et fait command
 de plusieurs barons et bonnes villes et d'autres laiges et commissaires en telle chose pour avoir avis sur
 ce avec eux afin que nosd. monnoyes soient reformées et remises en l'Etat et ramenéés a leur d'ori
 cours par le conseil et deliberation que nous avons eu avec eux et un grand conseil de nobles.
 nous ordonnons sur ce en la maniere qui s'ensuit.

1.^e nos mon.^e d'or d'argent et d'illon aura son cours jus. que nous y pourrions venir qui sera au
 1329. en la maniere qui s'ensuit d'argent le florin d'or ne sera plus ne mis pour plus grand p. que
 28. s. les autres florins d'or qui seront de puis al'avenant, les aut. mon.^e d'arg. blanche et noire
 pour le p. qu'elles que nous n'y avons sans hautes et les noël par le Roy. n'aura cours et ne
 sera plus ne mis pour plus de 21. s. parisis et les aut. florins qui seront de puis al'avenant la blanche
 mille pour 6. s. le parisis double pour 3 mailles et les aut. monnoyes d'argent al'avenant n'auront
 cours en cette maniere jusqu'à la paque d'ensuyvant qui sera l'an 1330. et les. pour de p. par
 les. Royal. n'aura cours ne ne sera plus ne mis pour plus de 10. s. et les aut. mon.^e d'or qui seront
 de puis al'avenant la blanche mille pour 4. s. le double parisis pour 10. s. et les aut. mon.^e d'arg.
 al'avenant selon leur d'ori cours et qui se val. certains en prenant ou en estant lesd. mon.^e d'or
 et d'argent p. plus grand p. ou autrement que de en dessus l'assent. lesa forfaiture et acquies
 avons. Si te mandons et commandons que tantore et d'ensuyvant tu fasses nosd. ord.^e être
 publiés solennellement par tous les lieux et villes notables de la baillie et en on ou je
 appartenent et ou l'on a accoustumé faire semblables créés et publications et les faits
 soient tenus et gardés de puis en puis selon la teneur d'icelles en que ce dessus
 être et desiré sans rien faire ou souffrir a faire au contraire ny pour ce que nous ord.^e soient
 plus a l'égard de nous contraindre ne l'empêcher nous voulons que tu fasses des mandemens au
 grand garde par tous les lieux de l'Etat. d'ailleur et au Parlement de France ou tu verras que
 nous en l'ave afin que lesd. mon.^e d'or et d'arg. ne soient prises ne mises pour autre ne
 qu'un p. que dessus en dit et les monnoyes qui sont touchées par nous ou mettans au
 que de en l'ave acquies et forfaiture nous a été dite en devant et avec et voulons nous que
 un ord.^e en un forme au 24. mars 1328. l. l'ave del. enf. des monnoyes fol. 353.

tu feras copier nosd. ord. et mettra en plusieurs lieux publicz de tabaillie & sin quel yugle
tu pourras voir et lire et que apres led. cry nuls ne se yuiment excuser de ignorance et
nonmoins tu feras venir pardevant toy les changeurs, orffevres, dieuxiers, pelletiers
merciers et aut. marchands groziers de tabaillie et reson. Velle et les faire. L'us. l'us.
L'angiles que led. monoye d'or et d'argent ils ne prendront ne ne mettront pour autr
ne greigneur prix qu'il en du pardevant et de faire sur unent. et unent. sur l'ouy
de lay, soit si diligem et attentif que par toy n'ait aucun deffam et que n'en qu'on
Doire este repris, duquel deffam s'il y estoit par toy il nous en deffairon fortement et
nous sans cause et nous en prendrions a toy en spiriti ou grievem et restori a nos autr
les gens de nos Comtes a Paris aux. Jour tu aurat receu nos ptes ord. en un mois de nous
qu'on fait mette nos seel a ces pteus donne' au l'ouy. Les Paris le 21. Jour de Mars
L'an de grace 1328. Suo la quelle. ord. nous avons depuis eu avec nos cyvant conseil curi
et de liberation et avec conseil que en l'art. qui fait mention des Roys au dor a ce que
en l'art. Roys qui doivent de voir par la tenue de nosd. ord. L'ouy de nosd. pteus ord.
venant de 7. le jour de laques ensuivant de 8. et avoir mon en de volonte' de grace
non uni par l'ord. par 28. ff. de la mon. qui cour aprs ne valent ne autr de nosd. ord. ne valent
de voir de lay et si c'est depuis il nous en a paru clairement mais que 24. ff. de la mon. en a
la voir 12. de doubles ou de bon petite parisi lorsque nous avons ordonne' de faire du poids de
de lay d'argent de 16. Loys et par ainsi nosd. pteus ord. en deffaut grandement au
ceus de nosd. Roys et de l'ouy de l'ouy que par la maniere de nosd. pteus ord. ne se peuvent
autr pteus ord. et de l'ouy de nosd. ord. par quoy nous y voulons et de nosd. ord. ne se
une ainsi autr de nosd. ord. par quoy nous y voulons et de nosd. ord. ne se
le domage de nosd. ord. par la tenue de ces pteus ord. que de l'ouy de nosd.
grasam venant de 16. Roys. ne y ont nous jusqu'a pages ensuivant que 18. ff. de la mon.
12. de doubles qui vaudra les 18. et depuis le jour de lay que par la maniere de nosd. ord.
L'ouy de nosd. Roys ou 12. gros L'ouy de lay que nous avons ord. a faire de nosd. ord.
L'ouy. et si te en autr que nre pteus ord. et toutes les choses y de nosd. ord. tu feras en
public solennel et de lay de nosd. ord. et de nosd. ord. et de nosd. ord. et de nosd. ord.
et que nuls ne se yuiment excuser de ignorance et fait ainsi en deffaut public
que nuls de quel pteus ord. et de nosd. ord. que n'ait de lay de nosd. ord. et de nosd. ord.
ptes ord. Sur pain de corps et de biens mais que esam la femme et garde de nosd. ord.
de nosd. ord. de nosd. ord. de nosd. ord. de nosd. ord. de nosd. ord. de nosd. ord.
L'ouy de nosd. Roys le 4. Jour de novembre l'an de grace 1329. 1.